

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE GANSHOREN



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Philippe Beghin, <i>Président</i> ; Pierre Kompany, <i>Bourgmestre</i> ; Stéphane Obeid, Jean Paul Van Laethem, Grégory Rase, Marina Dehing, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, <i>Echevin(e)s</i> ; Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Karima Souiss, Marc Delvaux, Lionel Van Damme, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Karl Vanlouwe, Lara Thommes, Mimi Crahaij, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, <i>Conseillers communaux</i> ; Caroline Van de Walle, <i>Secrétaire Communal</i> .
<b>Excusé</b>	Erik Van Den Berghe, <i>Conseille(è)r(e) Communal(e)</i> .

**Séance du 26.11.20**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière -  
Instauration#**

---

Séance publique

**Finances**

**LE CONSEIL,**

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses différents arrêtés d'exécution ;  
Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;  
Vu la nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137bis ;  
Vu le Règlement général sur le cimetière de la commune lors d'inhumations, d'exhumations, du placement de plaquettes commémoratives, de la dispersion des cendres et de la réalisation de formalités administratives ;  
Considérant l'occupation du cimetière en cas d'octroi de concession ou d'occupation du funérarium ;  
Considérant que l'article 10 de l'ordonnance précitée sur les funérailles et sépultures de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que le Conseil Communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions ; qu'en cas de renouvellements successifs de concessions, l'article 10 limite le montant de la rétribution au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente ;  
Considérant que l'article 11 de la même ordonnance prévoit que la concession à perpétuité accordée en vertu du Décret impérial du 23 prairial an XII avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971, peut faire l'objet d'un renouvellement de concession à 50 ans sans qu'une nouvelle rétribution ne puisse être exigée aux personnes concernées ;  
Considérant que les places disponibles dans le cimetière communal sont limitées ; qu'il convient par conséquent d'appliquer un tarif différent en fonction que les personnes aient ou non leur domicile à Ganshoren au moment de leur décès ou avant leur décès ; qu'il est également pertinent d'appliquer des tarifs différents en cas de concession de sépulture en pleine terre, de concession aux columbariums ou de dispersion des cendres ;  
Considérant qu'un tarif différent doit également être appliqué en fonction de la durée de la concession ;  
Considérant que la concession d'une durée de 25 ans pour les anciens combattants est gratuite en raison

des services rendus en temps de guerre à l'Etat belge ;

Considérant que la concession en pleine terre ou en columbarium concernant des enfants défunts n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment du décès sont gratuites ; que l'accomplissement des formalités administratives obligatoires les concernant sont par ailleurs gratuites ;

Considérant que certaines exhumations ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe au motif soit qu'elles concernent des catégories particulières de personnes soit qu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ou administrative ;

Considérant les nombres de demandes de renouvellements pour une plus courte durée que celle initialement concédée ;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer le tarif ganshorenois à l'ensemble des renouvellements de concessions ; que l'objectif initial visant à appliquer des tarifs entre Ganshorenois et non Ganshorenois ne vaut que pour la première prestation, et ce, dans un but dissuasif en raison du nombre de places limitées dans le cimetière de la commune de Ganshoren ; que, dès lors la dépouille d'un non-Ganshorenois est déjà présente dans le cimetière, ce premier objectif de dissuasion n'est plus d'application ; qu'il est donc justifié au regard de ce qui précède de prévoir un seul tarif pour toutes les renouvellements de concessions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

## DECIDE :

1. **D'abroger au premier janvier 2021,**
  - a. **le règlement-redevance sur les concessions de sépulture**
  - b. **et frais divers et le règlement-taxe sur les inhumations et les exhumations**

**approuvés par le Conseil Communal le 21 décembre 2017 et de les remplacer par le règlement suivant :**

### Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière de la commune de Ganshoren.

### Article 2 – Montant de la taxe

§1. Le taux de la taxe sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

#### 1. Durée de la concession

##### 1.1 Concessions de 5 ans / columbarium 5 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre ou en columbarium d'une durée de 5 ans sont gratuites, individuelles, et réservées aux personnes domiciliées à Ganshoren au moment du décès, ou aux personnes visées au §3 du présent article.

##### 1.2. Concessions de 10 ans

Les concessions de sépulture d'une durée de 10 ans sont individuelles et renouvelables 2 fois après la fin de concession et le tarif de celles-ci est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

Concessions en pleine terre		2021	2022	2023	2024	2025
Ganshorenois	Adultes	600€	612€	624€	636€	648€
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Non- Ganshorenois	Adultes	1.200€	1.224€	1.248€	1.272€	1.296€
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

### 1.3 Concessions 25 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre d'une durée de 25 ans sont individuelles ou collectives et peuvent être renouvelées pour une durée maximum de 100 ans.

En ce qui concerne les concessions dites « mixtes », le premier corps qui entre dans la concession doit être Ganshorenois.

Il n'existe pas de tarif « enfant » pour les concessions d'une durée de 25 ans.

a. Concessions en pleine terre		2021	2022	2023	2024	2025
Ganshorenois	1 corps	1.250€	1.275€	1.300€	1.325€	1.350€
	2 corps	1.650€	1.683€	1.716€	1.749€	1.782€
	3 corps	2.100€	2.142€	2.184€	2.226€	2.268€
Mixte Ganshorenois / non- Ganshorenois	2 corps = 1 Ganshorenois / 1 non-Ganshorenois	2.500€	2.550€	2.600€	2.650€	2.700€
	3 corps = 2 Ganshorenois / 1 non-Ganshorenois	3.000€	3.060€	3.120€	3.180€	3.240€

b. Concessions au columbarium		2021	2022	2023	2024	2025
Ganshorenois	1 urne	780€	796€	812€	828€	844€
	2 urnes	990€	1.010€	1.030€	1.050€	1.070€
Mixte Ganshorenois / non- Ganshorenois	2 urnes = 1 Ganshorenois / 1 non-Ganshorenois	1.770€	1.805€	1.840€	1.875€	1.910€

## 2. Concession pour anciens combattants

La concession pour un corps en pleine terre d'une durée de 25 ans est offerte par la commune aux personnes ayant le titre d'anciens combattants

## 3. Renouvellement des concessions

3.1 Les modalités relatives au renouvellement des concessions sont décrites ci-dessous :

- ° Le renouvellement des concessions peut être demandé au cours de la dernière année avant le terme de la concession et jusqu'à 1 an après la fin de la concession.
- ° Le changement de durée de la concession fait l'objet d'une exhumation.
- ° La nouvelle concession prend cours à partir de la date de la fin de la concession précédente.
- ° Le transfert du corps se fera après l'expiration de la concession initiale et en fonction des nécessités du service.

3.2 Le montant de la taxe pour le renouvellement d'une concession est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

3.2.1 Concession initiale de 5 ans – Renouvellement de 10 ans

		2021	2022	2023	2024	2025
En pleine terre	Adultes	600€	612€	624€	636€	648€

### 3.2.2 Concession initiale de 5 ans – Renouvellement de 25 ans

Les tarifs des concessions d'une durée de 25 ans applicables aux Ganshorenois sont d'application au présent cas.

		2021	2022	2023	2024	2025
En pleine terre	Adultes	1.250€	1.275€	1.300€	1.325€	1.350€
Columbarium	1 urne	780€	796€	812€	828€	844€

### 3.2.3 Concession initiale de 10 ans – Renouvellement de 10 ans (maximum 2x)

		2021	2022	2023	2024	2025
En pleine terre	Adultes	600€	612€	624€	636€	648€

### 3.2.4 Concession initiale de 10 ans – Renouvellement de 25 ans

Les tarifs des concessions d'une durée de 25 ans applicables aux Ganshorenois sont d'application au présent cas

### 3.2.5 Concession initiale de 25 ans – Renouvellement 25 ans

Les modalités applicables aux renouvellements de concessions de 25 ans vers 25 ans supplémentaire sont les suivantes :

Les concessions de 25 ans sont renouvelables de 5 ans en 5 ans, et le tarif est celui appliqué aux concessions d'une durée de 25 ans en vigueur au moment de la demande, divisé par 5.

Le/les corps ne sont pas déplacés.

Le tarif est celui appliqué aux concessions d'une durée de 25 ans applicable aux Ganshorenoisen vigueur au moment de la demande, divisé par 5.

Si le renouvellement est demandé et autorisé avant que la durée de la concession ne soit terminée, la redevance doit être calculée au prorata du nombre d'années qui excèdent la date d'expiration de la concession précédente.

Il n'y a pas d'extension de concession possible (ajout d'un ou de plusieurs corps dans une concession existante).

### 3.2.6 Renouvellement des concessions perpétuelles.

Les concessions perpétuelles attribuées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépulture sont renouvelables de 10 ans en 10 ans et gratuitement pour une durée maximum de 100 ans. La première demande de renouvellement ne peut être introduite qu'au plus tôt 50 ans après l'inhumation.

## 4. Exhumations

Le montant de la taxe pour les exhumations est fixé comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025
Exhumation en pleine terre	497€	507€	517€	527€	537€
Exhumation en columbarium	248€	253€	258€	263€	268€
Exhumation gratuite : -Victimes de guerre ou civils morts pour la patrie - Ordonnée par les autorités judiciaires et militaires - Résultant de la désaffectation du cimetière - De la pelouse des enfants et des étoiles					

### 5. Dispersion des cendres

Le montant de la taxe pour la dispersion des cendres est fixé comme suit :

		2021	2022	2023	2024	2025
Ganshorenois	Adultes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Non - Ganshorenois	Adultes	100€	102€	104€	106€	108€
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

### 6. Plaquette commémorative pour la pelouse de dispersion

6.1 Une plaquette peut être commandée auprès du Cimetière, aux frais de la personne qui en fait la demande.

6.2 La plaquette commémorative restera en place pour une durée de 10 ans à partir de la date de son placement. Cette plaquette mentionnera le nom et prénom du défunt, ainsi que l'année de naissance et de décès.

6.3 Au terme de la période de 10 ans mentionnée ci-dessus, une plaquette sera placée au tarif en vigueur au moment de la nouvelle demande.

6.4 Le montant de la taxe pour le placement d'une plaquette commémorative est fixé comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025
Ganshorenois	31€	32€	33€	34€	35€
Non- Ganshorenois	62€	63€	64€	65€	66€

### 7. Occupation du funérarium

Le montant de la taxe pour l'occupation du funérarium est dû pour toute période de 24 heures entamée, et est fixé comme suit :

2021	2022	2023	2024	2025
30€	31€	32€	33€	34€

### 8. Formalités administratives

Le montant de la taxe pour les formalités administratives est fixé comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025
Formalités générales administratives (frais de dossier, vérification de la conformité du cercueil, etc)*	50€	51€	52€	53€	54€
Attestation de titre de concession*	7€	7€	7€	7€	7€
Modification du titre de concession*	50€	51€	52€	53€	54€

- Frais réclamés uniquement pour défunts ayant atteint l'âge de la majorité.

§2 Les montants visés au §1, point 1 à 8, sont cumulés en fonction de la concession accordée et des prestations réalisées au cimetière de la commune à l'égard d'un défunt.

§3 Les tarifs applicables aux Ganshorenois sont d'application pour les personnes décédées dans une maison de repos pour personnes âgées ou de soins située en dehors de la commune à condition que la personne décédée ait été inscrite au registre de la population de Ganshoren avant son admission dans la maison de repos ou de soins.

§4 Le tarif Ganshorenois pourra également être d'application, à titre exceptionnel, sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§5 La gratuité pour un enfant est appliquée pour tous les enfants de moins de 18 ans.

### **Article 3 – Redevable et exigibilité**

La taxe est due à la date de la demande de la concession et/ou de la (des) prestation(s) et formalité(s) administratives citées à l'article 2, par la personne physique ou morale qui a demandé le service.

### **Article 4 – Recouvrement**

§1 La taxe est perçue au comptant immédiatement au moment où elle est due, contre remise d'une preuve de paiement.

§2 A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur Communal conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**2) La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.**

Le Conseil approuve le point.

26 votants : 21 votes positifs, 5 abstentions.

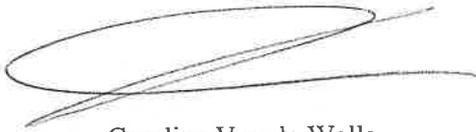
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,  
(s) Philippe Beghin

POUR EXTRAIT CONFORME  
Ganshoren, le 27 novembre 2020

Le Secrétaire Communal,



Caroline Van de Walle

Le Bourgmestre,



Pierre Kompany